

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, de la séance régulière du 3 décembre 2024 tenue au 145, rue de l'Église.

Sont présents :

Louis Coutu, maire
Denis Vel, conseiller
Réal Vel, conseiller
Eden Lauzon, conseillère
Jean-Pierre Brien, conseiller
Pascal Gonnin, conseiller

Est absent :

Suzanne Casavant, conseillère
(arrivée à 18h08)

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18 h sous la présidence de Louis Coutu, maire, et Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Émilie-Anne Cloutier fait fonction de secrétaire.

2 invités assistent à la séance.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2024 - Suivi au procès-verbal;
4. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
5. Correspondance;
 1. Demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP - Municipalité de Pontiac - Appui;
 2. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
6. Règlements
 1. Avis de motion - règlement sur la taxation pour 2025; le projet sera déposé à la séance sur ajournement le 17 décembre 2024;
 2. Règlement sur le traitement des élus municipaux
 3. Adoption du règlement 2024-471 modifiant le règlement 2023-461 sur la gestion contractuelle - Dispense de lecture;
 4. Adoption du règlement 2024-472 sur la régie interne des séances du conseil municipal - Dispense de lecture;
 5. Adoption du règlement 2024-473 sur les modalités de publication des avis publics municipaux- Dispense de lecture;
7. Bureau
 1. Convocation à la séance extraordinaire portant exclusivement sur le budget ;
 2. Adoption du budget du Service Incendie de Waterloo 2025 incluant la prévention;
 3. Nomination du maire suppléant à la municipalité et à la MRC;
 4. Dépôt du tableau des responsabilités des membres du conseil 2025
 5. Adoption du budget de l'Entente intermunicipale des loisirs;
 6. Renouvellement de l'entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique 2025 de la MRC du Val-Saint-François;
 7. Renouvellement du contrat de soutien avec Infotech (PG Solutions)
 8. Achat de papeterie pour la taxation 2025

9. Achat du matériel pour renouveler le parc informatique et fourniture de bureau selon les soumissions # 883, 884 et 955 déposées par Kreasoft.
10. Vente pour Taxe – lot 2238595 ;
11. Mandat particulier - Services consultatifs en génie civil EXP et en arpentage Mercier et Meunier ;
12. Renouvellement de l'entente de service de transport adapté (Trans-Appel);
13. Ajustement de la rémunération du personnel régulier;
14. Renouvellement du contrat du Directeur général;
15. Création du poste d'administrateur du PGA ;
16. Remboursement du prêt 1 Desjardins - TECQ;
17. Diminution du nombre de parution du Larochellois;
18. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 102 600 \$;
8. Voirie et travaux publics ;
 1. Offre de service pour mesures de boues ;
 2. Offre de service pour la vérification de la précision du canal Parshall;
 3. Offre de service pour le suivi règlementaire pour les eaux usées;
9. Comités;
 1. FADOQ : demande de commandite;
10. Période de questions;
11. Affaires nouvelles;
 1. Attribution de l'organisation de l'événement Bière et saucisses;
12. Levée de la session;

2024-12-247

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par le directeur général;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
 APPUYÉ par Jean-Pierre Brien
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

2 invités assistent à la séance. La parole est remise à l'assistance. Après ses interventions, le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 NOVEMBRE 2024 - SUIVI AU PROCÈS-VERBAL;

2024-12-248

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2024, une dispense de lecture du procès-verbal est accordée au directeur général;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
 APPUYÉ par Denis Vel
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2024 soit ADOPTÉ avec une correction pour clarifier le point 6.19 pour y faire apparaître que le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle débutera la séance du 3 décembre 2024 à 18h00 à la salle du conseil.

Suzanne Casavant se joint à la séance à 18h08.

4. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;

2024-12-249

M. Côté dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
APPUYÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

REVENUS DU MOIS	<u>134 802,00 \$</u>
DÉPENSES MENSUELLES	14 560,20 \$
COMPTES À PAYER (déposés)	75 724,96 \$
SALAIRES	
Salaires déposés au conseil	15 013,21 \$
Salaires déboursés durant le mois	9 881,49 \$
FTQ RÉÉR	654,90 \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>115 834,76 \$</u>

5. CORRESPONDANCE;

Une liste de la correspondance reçue au cours du dernier mois a été transmise au maire et aux conseillers. Celle-ci est listée et expliquée par la greffière adjointe.

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit fait suite à la correspondance selon les bons vœux du conseil.

1. DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP - MUNICIPALITÉ DE PONTIAC - APPUI;

2024-12-250

CONSIDÉRANT QU'en vertu des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables;

CONSIDÉRANT QUE les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et qu'une mise à jour de ce dernier prenant compte des nouvelles Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés est attendue ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la section 4.1 des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés précise que les tableaux 2, 3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol. Ainsi, les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou B-C pourront être valorisés sur ou hors du terrain d'origine comme des sols contaminés A-B ou B-C d'origine anthropique. S'il est établi, en utilisant la procédure décrite dans les

Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols, que la concentration naturelle, par exemple d'un métal ou métalloïde, dans le sol est supérieure au critère d'usage applicable au terrain où il est prévu de valoriser ce sol, la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine;

CONSIDÉRANT QU'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, soient d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transport inutile de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent loin des chantiers;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin
APPUYÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

ET RÉSOLU de demander formellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, une modification des critères du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des sols contaminés et d'assouplir les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères des sols avec des concentrations élevés puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond de chaque province géologique tel que celle de Québec pour la région de l'Outaouais.

DE transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député de Pontiac, M. André Fortin, à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec et aux municipalités de la province du Québec.

2. FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2024-12-251

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin
APPUYÉ par Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

DE mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

DE conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de (inscrire le nom de la circonscription et le nom du député), à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

6. RÈGLEMENTS

1. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LA TAXATION POUR 2025; LE PROJET SERA DÉPOSÉ À LA SÉANCE SUR AJOURNEMENT LE 17 DÉCEMBRE 2024;

2024-12-252

Denis Vel annonce que, lors d'une prochaine séance du conseil de la Municipalité, un règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception sera déposé pour son adoption lors de la séance régulière du 14 janvier 2025.

2. RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Aucune mise à jour ne sera faite puisque les ajustements annuels des conditions salariales des élus sont prévus au règlement 2024-464.

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-471 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-461 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - DISPENSE DE LECTURE;

2024-12-253

CONSIDÉRANT QUE Le PL 57 prévoit que le Règlement sur la gestion contractuelle doit maintenant prévoir les modifications apportées au Code municipal du Québec par la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023, et par la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q.2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024, il est exigé des Municipalités qu'elles modifient certaines mesures dans leur règlement de gestion contractuelle favorisant les biens et services québécois ou canadiens et introduisant de nouvelles disposition sur la rotation des cocontractants.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, en 2023, le Règlement 2023-461 sur la gestion contractuelle et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
APPUYÉ par Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement suivant soit modifié et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.9.1 du règlement sur la gestion contractuelle 2023-461 est modifié pour intégrer les dispositions requises par le PL57 :

«Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité favorise les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour ces contrats publique en vertu de l'article 938 CM dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1, L.Q.2024, chapitre 24°.

La Municipalité favorise également la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public en vertu de l'article 938 CM »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 novembre 2024
Projet de règlement : 5 novembre 2024
Adoption : 3 décembre 2024
Avis public : 5 décembre 2024

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-472 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - DISPENSE DE LECTURE;

2024-12-254

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT QUE que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance une dispense de lecture est demandé;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien
APPUYÉ par Eden Lauzon
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement suivant soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle situé au 145, rue de l'Église, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1. lors d'une séance extraordinaire;

2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à **18h00**.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

1. adoption de l'ordre du jour;
2. période de questions;
3. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. adoption de l'état des résultats mensuels ;
5. correspondance;
6. avis de motion et dépôt de projets de règlements;
7. adoption des règlements;
8. général;
9. bureau;
10. voirie;
11. rapport des comités;
12. affaires nouvelles;
13. période de questions;
14. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent. Toutefois, le président d'assemblée, avec l'accord des membres présents, peut choisir de déplacer un point pour faciliter le déroulement de la séance.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit:

- Au minimum un mètre et demi (1,5 m) derrière les conseillers;
- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

1. s'identifier au préalable;
2. s'adresser au président de la séance;
3. déclarer à qui sa question s'adresse;
4. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
5. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende

minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et abroge tout autre règlement antérieur, dont le règlement 2016-419.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion :	5 novembre 2024
Projet de règlement :	5 novembre 2024
Adoption :	3 décembre 2024
Avis public :	5 décembre 2024

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-473 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX-DISPENSE DE LECTURE;
--

2024-12-255

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux et autres documents légaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance, une dispense de lecture est demandée ;

IL EST PROPOSÉ par Eden Lauzon
APPUYÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle adopte le règlement suivant et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et affichés sur le babillard intérieur du bureau de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, 142, rue Principale Est.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur du bureau municipal.

ARTICLE 5 : APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 6 : DISPOSITION FINALES

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion :	5 novembre 2024
Projet de règlement :	5 novembre 2024
Adoption :	3 décembre 2024
Avis public :	5 décembre 2024

7. BUREAU

1. CONVOCATION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET ;

Le directeur général convoque tous les membres du conseil et la population intéressée à une séance extraordinaire portant exclusivement sur le budget 2025 et le programme triennal d'immobilisations le 17 décembre à 18h00 à la salle du conseil.

2. ADOPTION DU BUDGET DU SERVICE INCENDIE DE WATERLOO 2025 INCLUANT LA PRÉVENTION;

2024-12-256

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu le budget d'opération et de prévention en incendie pour l'année à venir;

CONSIDÉRANT QUE le SSI de Waterloo procédera à l'embauche d'un pompier permanent à la caserne, résultant d'une augmentation de 5.3%;

CONSIDÉRANT QU'un montant de sept mille cent trente-deux dollars et quarante-cinq sous (7 132.45 \$) sera remboursé pour le surplus 2024 à même la quote-part 2025;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle prévoit à son budget le montant de soixante-quatre mille cent quatre-vingt-dix dollars et cinquante-cinq sous (64 190.55\$) pour le volet opération et de dix mille huit cent cinquante-huit et quatre-vingt-onze sous (10858.91 \$) pour le volet prévention.

3. NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT À LA MUNICIPALITÉ ET À LA MRC;

2024-12-257

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, nous devons prévoir un substitut pour siéger à la MRC du Val-Saint-François ainsi qu'à la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle le conseiller Réal Vel pour siéger à la MRC du Val-Saint-François en cas d'incapacité ou d'absence du maire pour l'année à venir;

QUE le conseiller Réal Vel soit également nommé maire-suppléant de la municipalité pour l'année à venir, et ce, jusqu'aux élections municipales, s'il y a lieu;

QU'un montant compensatoire lui soit versé lors de ces remplacements conformément au règlement 2024-464 sur le Traitement des élus.

4. DÉPÔT DU TABLEAU DES RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL 2025

Le conseil est régi par un règlement sur le traitement des élus et la rémunération est conditionnelle aux responsabilités attribuées à chaque membre du conseil. Le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte le tableau tel que déposé;

CONSEILLERS	LISTE DES COMITÉS MUNICIPAUX 2025
Jean-Pierre Brien	Conseil municipal - Séance travail - Budget
	Comité régional du service des incendies et premiers répondants
	Comité ressources humaines
	Délégué sur le comité Orientation Patrimoine
	Campagne et Village fleuris
	Total comités prévus 38
Suzanne Casavant	Conseil Municipal - Séance travail - Budget
	Comité École
	Délégué sur le comité Orientation Patrimoine
	Total comités prévus 31
Eden Lauzon	Conseil Municipal - Séance travail - Budget
	Comité Loisirs
	Fête du Maire
	Décorations intérieures

	Total comités prévus	34
Pascal Gonnin	Conseil Municipal - Séance travail - Budget	
	Délégué sur le Comité Consultatif en Urbanisme	
	Vérification des chèques	
	Tournée épuration	
	Activité Pêche en herbe	
	Total comités prévus	36
Denis Vel	Conseil Municipal - Séance travail - Budget	
	Décorations des Fêtes	
	Journée de la Pêche	
	Projet Parc et Sentier	
	Total comités prévus	31
Réal Vel	Conseil Municipal - Séance travail - Budget	
	Maire suppléant (14)	
	Décorations des Fêtes	
	Journée de la Pêche	
	Projet Parc et Sentier	
	Fête du maire	
	Total comités prévus	55

5. ADOPTION DU BUDGET DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DES LOISIRS;

2024-12-258

CONSIDÉRANT QU'à chaque année la Ville de Valcourt nous dépose notre facture en lien avec notre participation à l'entente intermunicipale des loisirs;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle prévoit à son budget la somme de 11 285.19\$ plus taxes applicables ce qui représente notre part pour l'année se terminant le 31 décembre 2025;

QUE ce montant est basé sur les 58 participations de citoyens en 2023.

6. RENOUELEMENT DE L' ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE GÉOMATIQUE 2025 DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS;

2024-12-259

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François offre une entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a reçu une proposition pour la réalisation de divers dossiers ponctuels en matière d'urbanisme et de cartographies;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désire participer à cette entente aux conditions suivantes :

Ressource rédaction et support conseil : 41 heures à 67\$/heure
Ressource cartographie et support technique : 10 heures à 47\$/heure

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle adhère à l'entente inter municipale en matière d'urbanisme aux conditions ci-dessus mentionnées;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle réserve un montant de trois mille deux cent dix-sept dollars (3 217 \$) pour l'année 2025;

QUE la dépense sera prévue au budget 2025.

7. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SOUTIEN AVEC INFOTECH (PG SOLUTIONS)

2024-12-260

CONSIDÉRANT QUE nous avons renouvelé notre contrat avec Infotech – PGSolution pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'Infotech par PG Solutions en juin dernier a apporté des changements dans la tarification;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu notre renouvellement pour la prochaine année avec une hausse de 7% au contrat, plus une participation de 20% pour le développement des logiciels dans l'environnement Aurora;

CONSIDÉRANT QU'une clause nous exclut de l'augmentation de 7% au contrat;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle renouvèle son contrat avec Infotech au montant de cinq mille deux cent soixante-quinze dollars (5 275 \$) et de 20% de modernisation Aurora Financier au montant de mille cinquante-cinq dollars (1 050 \$) pour un total de six mille trois cent trente dollars (6 330 \$) plus les taxes applicables;

8. ACHAT DE PAPETERIE POUR LA TAXATION 2025

2024-12-261

CONSIDÉRANT QUE Infotech (PG Solutions) nous a fait parvenir son bon de commande avec les prix pour les fournitures « papier » des opérations du bureau;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

DE commander des comptes de taxes vierges et enveloppes pour un montant de 497\$ plus taxes applicables.

9. ACHAT DU MATÉRIEL POUR RENOUELER LE PARC INFORMATIQUE ET FOURNITURE DE BUREAU SELON LES SOUMISSIONS # 883, 884 ET 955 DÉPOSÉES PAR KREASOFT.

2024-12-262

CONSIDÉRANT QUE la loi 57 permet aux conseillers de siéger à distance suivant certaines conditions et que les citoyens doivent être en mesure de les voir et de les entendre;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement audiovisuel de la salle du conseil est désuet et ne permet pas la mise en place de cette infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE la loi 25 requière de maintenir au standard la sécurité des appareils ayant accès à des données confidentielles ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs appareils de notre parc informatique ne peuvent pas supporter la migration vers Microsoft 11;

CONSIDÉRANT QUE l'ergonomie des bureaux de travail doit être revue pour prévenir des blessures liées à l'usage prolongé dans de mauvaises postures;

CONSIDÉRANT QUE l'imprimante du bureau de la direction générale n'est plus fonctionnelle et doit être remplacée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les soumissions suivantes de Kreasoft

Soumission 882	Bureau Direction générale	1437.66\$ plus taxes
Soumission 883	Bureau Adjointe direction	899.99\$ plus taxes
Soumission 884	Audiovisuel – Salle conseil	4520.29\$ plus taxes
Soumission 955	Imprimante bureau DG	1135.48\$ plus taxes

IL EST PROPOSÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte les soumissions 882, 883 et 955 déposées par Kreasoft;

QUE la dépense soit imputée au grand livre 02-190-00-414 - Gestion Informatique.

10. VENTE POUR TAXE – LOT 2238595 ;

2024-12-263

CONSIDÉRANT tous les frais inerrants à la vente du terrain pour taxes par la MRC en juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le lot a été vendu à un particulier qui croyait retrouver sur le terrain une croix de chemin;

CONSIDÉRANT QUE la croix de chemin n'étant pas sur le lot concerné, ce dernier perd son intérêt patrimonial pour l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite régler ce dossier à l'amiable;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité procède au rachat du terrain numéro de lot # 2238595 au montant de 500 \$, soit le montant payé lors de la vente initial;

QUE la dépense soit affectée au poste « 02-190-00-985 – Créances irrécouvrables »;

11. MANDAT PARTICULIER - SERVICES CONSULTATIFS EN GÉNIE CIVIL EXP ET EN ARPENTAGE MERCIER ET MEUNIER ;

2024-12-264

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle doit envisager un repositionnement quant à l'utilisation de la zone R9;

CONSIDÉRANT QUE la firme EXP est la firme d'ingénierie à l'œuvre dans cette zone depuis plusieurs années et connaît très bien le dossier et qu'un nombre d'heure est toujours disponible pour le projet ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Arpenteur géomètre Mercier-Meunier est aussi à l'œuvre dans ce dossier;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle Rochelle mandate les deux firmes pour évaluer nos options quant à l'implantation du garage municipal et de l'abri à abrasif;

QUE le directeur général soit informé et présent dans les rencontres à distance ou en présentiel et qu'un rapport soit émis pour le conseil municipal au terme de l'étude de faisabilité.

12. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ (TRANS-APPEL);

2024-12-265

CONSIDÉRANT QUE l'entente annuelle de service de transport adapté sur le territoire de Ste-Anne-de-la-Rochelle avec l'organisme Trans- Appel;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'ACCEPTER

- QUE la Ville de Windsor soit désignée comme organisme mandataire du service de transport adapté, tel que stipulé initialement dans le protocole d'entente et qu'elle délègue à Trans-Appel Inc. l'organisation du service de transport adapté;
- QUE la tarification des déplacements des personnes admissibles soit fixée, pour l'année 2025, à 4 \$ pour un déplacement local et à 9 \$ pour un déplacement hors-territoire (vers Sherbrooke);
- Les prévisions budgétaires 2025 de Trans-Appel Inc.;

D'ADHÉRER au service pour l'année 2025 et de payer la contribution municipale établie à 6,98 \$ par personne, pour un montant total de 4376,46 \$ (population 627, décret 12/2023);

PRÉVOIR les crédits budgétaires requis au budget de l'année 2025.

13. AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL RÉGULIER;

2024-12-266

CONSIDÉRANT QUE la rémunération du personnel régulier de la municipalité est révisé et prend effet le 1^{er} janvier de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la majoration des taux horaires de chacun relève d'une décision du conseil municipal et se base sur l'indice des prix à la consommation en vigueur (1,6% au 31 octobre 2024 pour le Québec) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil adhère au plan de RÉER Volontaire via le fonds de la FTQ et souhaite offrir cette opportunité à tout son personnel;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle bonifie les taux horaires individuels de 2% pour l'année 2025 et ce à compter du premier janvier 2025;

QUE le conseil contribue au RÉER de ses employés au même pourcentage que ceux-ci jusqu'à concurrence de 2%;

QUE le conseil bonifie à 3% le taux salarial si l'employé ne souhaite pas se prévaloir du RÉER volontaire.

14. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL;

2024-12-267

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail du directeur général se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une proposition de rémunération pour l'année 2025 a été déposée et acceptée par le conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle renouvelle le contrat de son directeur général et accepte les termes salariaux tel que présentés.

15. CRÉATION DU POSTE D'ADMINISTRATEUR DU PGA ;

2024-12-268

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle souhaite poursuivre le projet de gestion des actifs global au cours de l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la démarche PGA eaux usées sera privilégié dans un premier temps mais non exclusif;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise la création d'un poste dédié « Administrateur du PGA » et qu'une description de tâches soit préparé et déposé ultérieurement;

QUE le poste soit attribué à Majella René aux conditions préalablement établies et que le nombre d'heures annuelles maximum n'excède pas 400 heures.

16. REMBOURSEMENT DU PRÊT 1 DESJARDINS - TECQ;

2024-12-269

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte de la TECQ 2019-2023 est terminée et a été déposée au MAMH conformément aux attentes du gouvernement,

CONSIDÉRANT QU'une retenue au montant de 207 244.34 \$ réparti en deux montant de 68 947.40 \$ et 138 296.94\$ étaient retenus jusqu'au dépôt de la reddition auditée;

CONSIDÉRANT QUE le solde du « prêt 1 » de Desjardins – TECQ 2019-2024 est de 210 427.84 \$ en date du 4 décembre, incluant les intérêts;

CONSIDÉRANT QUE le versement de la TECQ a été effectué le 2 décembre 2024 et qu'il y a un écart estimé de 3 183.48 \$ entre le solde actuel et le remboursement du ministère plus le cumul des intérêts jusqu'à la date de cession du prêt ;

IL EST PROPOSÉ par Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise le remboursement total du prêt et que la somme résiduelle soit déboursée à partir du fonds général.

17. DIMINUTION DU NOMBRE DE PARUTION DU LAROCHELLOIS;

2024-12-270

CONSIDÉRANT QUE le règlement de publication des avis publics nous autorise à ne plus publier nos avis publics sur un journal mensuel distribué gratuitement à la population;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle réduit à un maximum de sept publications par année la parution du LAROCHELLOIS;

QUE les informations d'avis publics seront publiées tel que mentionnées dans le règlement #2024-473.

18. RÉOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 102 600 \$;

2024-12-271

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte Anne de la Rochelle souhaite emprunter par billets pour un montant total de 102 600 \$ qui sera réalisé le 13 janvier 2025, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt # 2008 310 Pour un montant de \$102 600 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
APPUYÉ par Réal Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 janvier 2025;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 13 janvier et le 13 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	18 800 \$	
2027.	19 700 \$	
2028.	20 500 \$	
2029.	21 300 \$	
2030.	22 300 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS ;

1. OFFRE DE SERVICE POUR MESURES DE BOUES ;

2024-12-272

CONSIDÉRANT QUE nos étangs ont le taux d'occupation du seuil limite de 15% ;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir un suivi du taux d'occupation nous procédons ponctuellement à la mesure des boues ;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas fait mesurer les boues l'an dernier;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la proposition QC-2024-1241 de SIMO Management inc ;

QUE l'option 1 - mesure sans échantillonnage ni analyse, est retenue au montant forfaitaire de 2 327.77\$ plus les taxes applicables;

QUE ce montant soit prélevé à même le fonds réservé étang;

2. OFFRE DE SERVICE POUR LA VÉRIFICATION DE LA PRÉCISION DU CANAL PARSHALL;

2024-12-273

CONSIDÉRANT QUE nous devons procéder à la vérification des équipements annuellement pour respecter les exigences du ministère;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la- Rochelle accepte l'offre de services 20240430 de SIMO Management Inc. au montant de 1 244.86 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce montant soit prélevé à même le fonds réservé étang.

3. OFFRE DE SERVICE POUR LE SUIVI RÈGLEMENTAIRE POUR LES EAUX USÉES;

2024-12-274

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une proposition d'Aquatech pour le suivi règlementaire des installations des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE cela répond à nos besoins pour le suivi de la station d'épuration;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité des Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la proposition numéro QC-2024-1200 d'Aquatech au montant de 9 462 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2025, payable en 12 versements égaux;

QUE tout autre demande d'intervention sera selon les taux inclus dans la proposition.

9. COMITÉS;

- École : le service de surveillance sera suspendue à compter du 20 décembre 2024 et ne sera pas reconduit en 2025 à moins d'un changement soit par l'embauche d'une personne responsable et de l'augmentation du nombre d'enfants;
- Chevaliers de Colomb – La Guignolée fût un vif succès avec plus de 1800\$ en argent et environ 800\$ en denrées alimentaires. C'est un record pour la municipalité.

1. FADOQ : DEMANDE DE COMMANDITE;

2024-12-275

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de demande participation financière pour l'animation du repas des Fêtes des membres de la FADOQ;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la- Rochelle contribue de l'ordre de 400\$ à la soirée.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS;

5 invités assistent à la séance.

La parole est remise à l'assistance. Après ses interventions, le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

11. AFFAIRES NOUVELLES;

1. ATTRIBUTION DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT BIÈRE ET SAUCISSES;

2024-12-276

CONSIDÉRANT QUE, la suite de son appel de candidature pour l'organisation de l'événement Bière et saucisses auprès des OBNL de la municipalité, seul le Centre de loisirs a signifié son intérêt;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la- Rochelle octroie l'organisation et les bénéfices tirés de l'événement au Centre de Loisirs des Notre-Dame-des-Érables pour l'année 2025.

12. LEVÉE DE LA SESSION;

2024-12-277

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit ajournée au 17 décembre, immédiatement après l'adoption du budget. Il est 19h37

M. Gilbert Côté
Dir. Général et greffier-trésorier

M. Louis Coutu,
Maire

« En signant le présent procès-verbal,
le maire est réputé avoir signé toutes
les résolutions »